

complètes mais rigides, sommairement étudiés et encore plus sommairement exécutés, fera place, en les soumettant d'abord à une analyse disciplinée, aux œuvres humaines et originales, les plus dignes de notre mission.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies règle les questions relatives à l'urbanisme et à l'habitation dans les territoires relevant de son autorité conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Il est institué auprès du ministre des colonies un comité consultatif dit Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dont la composition est déterminée par un décret pris sur le rapport du ministre des colonies, qui le préside. Il comprend un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

ART. 3. — Le ministre des colonies, sur avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies, arrête la liste des régions et agglomérations devant être obligatoirement pourvues d'un projet d'aménagement.

ART. 4. — Le ministre des colonies fixe la procédure d'établissement des projets d'aménagement, enquêtes, programmes et plans. Il fixe également les attributions générales des commissions et services d'urbanisme institués par les chefs de colonie.

ART. 5. — L'établissement des projets d'aménagement est confié à des spécialistes de l'urbanisme désignés selon les modalités précisées par le ministre.

L'examen des projets d'aménagement à établir ou à reviser est effectué par le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dans les cas prévus par le décret régissant la matière et, en outre, sur la demande du chef de colonie.

ART. 6. — Les mesures de protection des sites et des parcs nationaux peuvent être prises sous forme de projet d'aménagement partiel établi, examiné, approuvé et mis en vigueur dans les mêmes conditions que les projets d'aménagement urbain visés ci-dessus.

ART. 7. — L'approbation du projet d'aménagement fait l'objet d'un arrêté du chef de colonie, et vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues audit projet.

ART. 8. — Pendant la période — dite de sauvegarde — comprise entre la publication de l'arrêté, qui assujettit une agglomération ou une région à l'obligation d'avoir un projet d'aménagement, et l'approbation du

dit projet, les chefs de colonie doivent, par arrêté, subordonner à une autorisation préalable tous les travaux publics et privés.

ART. 9. — A dater de l'acte par lequel le projet d'aménagement est approuvé, les chefs de colonie prennent par arrêté les mesures nécessaires pour que l'exécution de tous travaux publics et privés soit conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement, et aux prescriptions générales ou locales concernant le permis de construire.

ART. 10. — Les servitudes établies en application du projet d'aménagement ne donnent droit à aucune indemnité.

Toutefois, une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du projet d'aménagement, et à celles qui sont prises en vue de son application, ainsi que les infractions aux arrêtés des chefs de colonie prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance, sont passibles de sanctions déterminées pour chacune des colonies ou chaque groupe de colonies, par des décrets pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre des colonies.

La démolition aux frais des intéressés peut être prononcée.

ART. 12. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets d'aménagement en cours d'établissement, d'instruction ou d'exécution.

ART. 13. — Des décrets contresignés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment la procédure de recouvrement des plus-values foncières résultant de l'application d'un projet d'aménagement.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Raoul DAUTRY.

DECRET N° 45-1436 du 28 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française :

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies est institué à titre consultatif au ministère des colonies.

Il est présidé par le ministre des colonies ou son délégué.

ART. 2. — Il comprend les membres ci-après désignés :

A. — Un membre du conseil d'Etat;

Un délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vice-présidents.

B. — Le président de la société française des urbanistes ou son délégué permanent.

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Un urbaniste diplômé de l'institut d'urbanisme de Paris.

C. — Deux personnalités qualifiées en matière d'urbanisme.

Deux représentants de l'Assemblée consultative des territoires relevant du ministre des colonies.

D. — Le directeur du plan d'organisation et de développement des colonies.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Le directeur du service de santé au ministère des colonies.

Le directeur des services militaires du ministère des colonies.

Le chef du bureau de l'urbanisme au ministère des colonies, chargé du secrétariat du comité.

ART. 3. — Peuvent, en outre, être invités à participer aux travaux du comité, les conseillers permanents suivants :

Le directeur général de l'architecture;

Un représentant du département de la guerre;

Un représentant du département de la marine;

Un représentant du ministère de l'air;

Un spécialiste en géographie humaine, proposé par l'institut de géographie et l'institut d'ethnologie;

Un technicien de l'habitation, proposé par l'institut de la population;

Un délégué de la direction des affaires politiques au ministère des colonies;

Un délégué de la direction des affaires économiques au ministère des colonies, ainsi que des experts, ou des représentants des collectivités intéressées par une question particulière.

ART. 4. — Le comité est obligatoirement consulté :

1° — Sur les projets d'ordonnance, de loi, de règlement d'administration publique et de décrets relatifs à l'urbanisme aux colonies;

2° — Sur les projets d'aménagement des chefs-lieux de colonie, ainsi que des régions et centres urbains portés sur une liste fixée par arrêté du ministre des colonies, après avis des chefs de colonie et consultation du comité.

Cette liste vise notamment les régions d'intérêt impérial, tels que les grands ports maritimes ou aériens, les bases isolées, les sites et cités climatiques, les « parcs nationaux » et les régions ou villes sinistrées sujettes à une reconstruction d'ensemble;

3° — Sur toute question de sa compétence évoquée par le ministre des colonies.

ART. 5. — Les conditions de fonctionnement du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies sont précisées par arrêté du ministre des colonies. Cet arrêté peut instituer une commission permanente susceptible de recevoir délégation du comité.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*

P. GIACOBBI.

DECRET N° 46-1496 du 18 juin 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les projets d'aménagement régional ou urbains, qu'ils soient applicables à des régions, des groupements de communes, des agglomérations, des localités ou des sites protégés, sont établis selon les modalités fixées au présent décret.

ART. 2. — Consistance des projets. — Les projets peuvent revêtir les trois formes suivantes :

1° — Projet directeur (enquête, exposé des motifs, plan directeur, programme) ;

2° — Projet d'aménagement (enquête, exposé des motifs, plan d'aménagement, règlements d'urbanisme, de voirie et d'hygiène) ;

3° — Plan partiel de protection des parcs nationaux et des sites (rapports, plans, règlements).

La contexture du dossier d'enquête et de justification, la forme et l'échelle des plans, les normes des règlements de zonage, de voirie et d'hygiène sont précisées par arrêté du ministre.

ART. 3. — Régions, agglomérations et sites visés par le présent décret. — Les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme sont énumérées sur une « liste des projets d'urbanisme d'intérêt général » prise par arrêté du ministre, sur proposition des chefs de territoires ou du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.